



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements  
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Description du nitrate d'ammonium****Communication de l'Australian Explosives Industry Safety Group  
(AEISG)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Il existe deux rubriques pour le nitrate d'ammonium dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type, et ces rubriques appliquent des critères différents pour décrire le contenu en matières combustibles. Le présent document propose d'uniformiser cette description.

<i>N° ONU</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classes ou division</i>
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1
0222	NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	1.1D

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/6, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

2. Les dénominations et descriptions figurant dans les rubriques pour le nitrate d'ammonium à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses ne sont pas cohérentes même si le niveau de carbone organique de 0,2 % est utilisé comme limite marquant la différence entre les deux rubriques.

### **Examen**

3. Du fait de l'emplacement des virgules dans les descriptions du nitrate d'ammonium de ces deux rubriques, le niveau de matières combustibles de 0,2 % est mesuré de deux façons différentes.

4. Dans le numéro ONU 1942, les matières combustibles, y compris les matières organiques, sont exprimées entièrement en équivalent carbone.

5. Dans le numéro ONU 0222, la matière combustible inclue les matières organiques exprimées en équivalent carbone, c'est-à-dire que la matière combustible (autre que les matières organiques) n'est pas exprimée en équivalent carbone. Cela conduit à deux analyses différentes et à des résultats différents, non comparables.

### **Proposition**

6. Il est proposé:

a) De modifier comme suit la rubrique pour le nitrate d'ammonium, numéro ONU 0222, dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses afin qu'elle soit cohérente avec la rubrique pour le nitrate d'ammonium numéro ONU 1942:

«NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques, exprimée en équivalent carbone à l'exclusion de toute autre matière»;

ou

b) De modifier comme suit la rubrique pour le nitrate d'ammonium, numéro ONU 1942, à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses de manière à ce qu'elle soit cohérente avec la rubrique pour le nitrate d'ammonium, numéro ONU 0222:

«NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière».